

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NORD-BASSIN D'ARCACHON

Réunion du Conseil communautaire du 14 janvier 2004

L'an deux mille quatre, le quatorze janvier à 18h00, le Conseil communautaire s'est réuni sous la présidence de Monsieur Serge BAUDY, à la Mairie de MARCHEPRIME

Le Président atteste avoir adressé les convocations informant les conseillers de la présente réunion.

Présents : M. PERUSAT, M. CABANEL, M. LAULOM, Mme VENESI, Mme GIELCZYNSKI, M. PERRIERE, Mme PALLET, M. MACREZ, M. GADOU, M. BIBARD, M. PREDIGNAC, Melle GALLOUX, M. LANDAIS, M. COURDE, Mme SANTAURENS, M. GAUBERT, M. BOEREZ, Mme MACLER, M. SAMMARCELLI, M. RENARD, Mme DARBO, Mme LORiot, M. BAUDY, M. LONDEIX, Mme SYMPHOR, M. CAZIS, M. DUBOURG, M. JARRY.

Secrétaire de séance : M. PERRIERE

Le compte-rendu de la précédente réunion a été envoyé à chaque conseiller. Monsieur JARRY prend alors la parole pour revenir sur ce compte-rendu, souhaitant que la réponse de Monsieur le Président concernant sa façon « antidémocratique » de demander une suspension de séance, à savoir « *M. le président répond que cette suspension était prévue* », soit retirée du compte-rendu.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité des membres présents, sous réserve de la modification demandée par M. JARRY.

Monsieur CAZIS, Maire de MIOS et Président du SIRTOM aujourd'hui dissous, prend ensuite la parole :

« *Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues*

Le SIRTOM est mort, je salue la Communauté de Communes du Nord-Bassin.

En ma qualité d'ancien élu et d'ancien Président du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères du Canton d'Audenge que j'ai eu l'honneur de présider durant près de 15 ans, je regrette profondément que les appels à l'union que j'ai adressés à mes anciens collègues n'aient pas été entendus, et que l'ambition et les luttes de personnes aient prévalu lors de l'élection du Président du nouveau Groupement.

Monsieur le Président, vous vous êtes présenté comme un rassembleur.

J'espère que vous avez pris conscience, qu'au lieu de rassembler, vous avez réussi à diviser notre Canton.

En choisissant de diriger la Communauté de Communes du Nord Bassin avec les seuls élus opposés à l'intercommunalité, et dont certains désapprouvent même la constitution de cette structure, ne croyez-vous pas que vous vous préparez des lendemains difficiles ?

Lors de votre allocution après votre élection, vous n'avez pas dit un seul mot du SIRTOM. C'est la raison pour laquelle je me permets de rappeler à mes collègues que grâce à l'action de ce dernier, il a été possible de créer 5 déchetteries, de mettre en place la collecte sélective des ordures ménagères sur notre territoire, de procéder à l'acquisition de containers destinés à la collecte mécanisée en porte à porte des déchets ménagers et des matériaux valorisables, de contracter les marchés relatifs au traitement des déchets, au tri et au refus de tri, à l'exploitation bas de quais des déchetteries, à la collecte sélective d'Andernos les Bains.

Plus récemment, a été réalisée l'étude de la réhabilitation de la décharge contrôlée de Mios. Nous disposons d'un peu moins d'un an pour effectuer les travaux du site en question.

L'avant-projet de construction de la déchetterie de Marcheprime a également été réalisé par le maître d'œuvre.

Il reste encore énormément à faire pour l'harmonisation de la gestion de nos déchets et je vous souhaite beaucoup de courage dans ce domaine en particulier.

J'espère que vos nouveaux amis, adversaires farouches hier de l'intercommunalité, seront demain d'ardent défenseurs de la Communauté de Communes du Nord Bassin.

C'est tout le mal que je vous souhaite.

Je vous remercie. »

Il poursuit en regrettant qu'aucune note de synthèse n'ait été jointe à la convocation adressée à tous les conseillers communautaires (comme le prévoit l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales), « *ce qui entache d'illégalité l'ensemble des délibérations qui seront adoptées ce jour* ».

M. GAUBERT intervient alors pour appuyer les propos de M. CAZIS, demandant au Président comment il a composé l'ordre du jour de la réunion, regrettant d'avoir été mis devant le fait accompli : « Il faut que le bureau se réunisse ! ».

M. SAMARCELLI s'exprime à son tour à ce sujet s'étonnant également qu'une note de synthèse n'ait pas été jointe aux différents points mis à l'ordre du jour alors que le Code Général des Collectivités Territoriales la rend obligatoire et demandant en conséquence à ses collègues de ne voter que les délibérations indispensables au fonctionnement de la communauté de communes et de différer les autres. Monsieur CAZIS le rejoint sur ce point considérant que sur les délibérations portées à l'ordre du jour, la moitié seulement sont indispensables.

M. SAMARCELLI s'inquiète également qu'il ne soit pas prévue à l'ordre du jour l'élection des délégués de la Communauté de Communes au SYTOMOG, considérant que ce point devrait être traité rapidement.

M. PERRIERE rappelle que lors des nombreuses réunions préalables à la constitution de la Communauté de Communes, notamment celle du 16 décembre 2003 à Audenge, tous les maires s'était entendus sur les 9 points présentés ce soir. « *Ces 9 délibérations sont toutes le fondement du fonctionnement de la Communauté de Communes* ».

M. LANDAIS interpelle alors l'assemblée, pour rappeler « *une des règles fondamentales de la démocratie, la règle majoritaire. Contester la règle majoritaire, c'est contester l'essence même de la démocratie. Le Président a été élu à bulletin secret de manière démocratique. Les choses sont ce qu'elles sont, il faut les admettre. On est là pour travailler, respecter la démocratie. Qu'on arrête ce cinéma. Sinon, je pars et je pense que la délégation de Biganos fera de même !* »

M. JARRY s'étonne ensuite qu'aucune délibération n'ait été prise faisant apparaître le nombre de vice-présidents de la Communauté de Communes. Monsieur le Président lui répond que le nombre de vice-présidents ainsi que leur élection ont été actés lors du premier Conseil communautaire.

Monsieur le Président poursuit, se déclarant surpris de ces remarques : « *Il ne faut pas polémiquer mais avancer. Il faut aller vite. Cette première réunion après celle de l'installation du Conseil communautaire du 27 décembre 2003 est une réunion de mise en route et de démarrage. Ce n'est pas mon genre de faire les choses en catimini et je vous assure que lors de la prochaine séance, le Bureau se réunira. Je vous rappelle également que pour le budget supplémentaire du SIRTOM, nous avons eu aussi les dossiers sur la table le soir du vote* ».

Monsieur le Président ouvre ensuite la séance et présente **l'ordre du jour**. Il demande à ses collègues de bien vouloir rajouter à l'ordre du jour les points 10 et 11 portant sur des questions importantes à traiter dans des délais relativement brefs. Cet ordre du jour est adopté à l'unanimité des membres présents.

- 1) Institution et zonage de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères)**
- 2) Tableau des Effectifs : création de postes**
- 3) Convention de mandat Cabinet Conseil en Ressources Humaines « Compétences Conseil »**
- 4) Délégation de compétences au Président**
- 5) Autorisation donnée au Président de recruter du personnel occasionnel**
- 6) Autorisation donnée au Président de signer les conventions de mandatements passées entre la CDC du Nord-Bassin et les communes membres**

- 7) Autorisation donnée au Président d'engager les dépenses courantes de la CDC sur la base du budget de l'ancien SIRTOM
- 8) Autorisation donnée au Président de signer les conventions de substitution avec les communes non-membres de la CDC pour lesquelles le SIRTOM avait conventionné des prestations de services
- 9) Création d'un budget annexe « *Prestations ordures ménagères Autres communes* »

Rajout à l'ordre du jour

10) Lieu de réunion du Conseil de Communauté

11) Désignation des délégués au SYTOMOG

Avant de passer au contenu de l'ordre du jour, Monsieur le Président souhaite faire une déclaration :

« Je vous souhaite tout d'abord bienvenue à tous à Marcheprime, Porte d'entrée du Bassin d'Arcachon et du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Je voudrais ensuite vous dire combien les français sont attachés à leur commune mais également vous préciser que plus de 75% d'entre eux vivent aujourd'hui dans une commune membre d'une intercommunalité. Et cette intercommunalité est porteuse de défis que sont notamment l'aménagement de l'espace, le développement économique et la gestion des services publics.

Et même si l'action politique s'en est trouvée bouleversée, les communautés de communes sont devenues les fers de lance de la République. Elles sont là pour fédérer les énergies locales, mutualiser les moyens humains et financiers et renforcer le développement de proximité. Pour moi, les intercommunalités fédèrent les missions et les compétences venues d'en bas, c'est-à-dire celles des communes.

L'intercommunalité favorise et favorisera une Décentralisation plus efficace et plus solidaire, au plus près du terrain. L'enjeu, c'est de nous permettre, nous les Elus Locaux, les plus proches du terrain, de concevoir et d'appliquer une véritable politique d'organisation de services, de pouvoirs de police, de délégations de compétences, de transports etc... Ces exemples nous invitent à nous interroger. Il faut, au-delà de nos propres sensibilités, avoir la volonté d'inventer, de construire le devenir de notre Communauté de Communes.

L'intercommunalité, c'est aussi permettre de réaliser des économies d'échelle, créer et partager nos richesses et nos charges (en faisant taire nos divergences) basées sur la bonne intelligence d'une vision commune pour l'avenir, et renforcer la solidarité.

Pour ma part, en tant que Président, je servirais l'intercommunalité. Et, comme je l'ai dit le 27 décembre dernier, vous pouvez compter sur ma loyauté comme j'espère pouvoir compter sur vous tous. »

Suit alors l'examen des différentes questions portées à l'ordre du jour.

I – Institution et zonage de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères)

Monsieur le Président expose l'objet de la présente délibération. Son exposé terminé, M. SAMMARCELLI demande des explications sur la redevance spéciale. Monsieur le Président lui répond qu'il s'agit seulement, sur demande de Monsieur le Trésorier Principal d'Audenge, d'instituer le principe de la redevance spéciale. Les modalités de sa mise en œuvre dans chaque commune seront définies ultérieurement. Monsieur PERUSAT explique que cette redevance spéciale est instituée à Andernos depuis 20 ans, qu'elle répond à un souci d'équité puisqu'elle est assise sur la quantité produite et l'équilibre du service, au contraire de la TEOM, assise sur la valeur locative. Monsieur BIBARD donne également des explications complémentaires.

M. GADOU intervient alors pour demander au Président de « *respecter la démocratie et de ne pas répondre agressivement aux questions qui lui sont posées* ». Monsieur le Président tient compte de sa remarque mais explique qu'il ne lui semblait pas tenir des propos agressifs.

Ayant entendu ces explications,

Le Conseil de la Communauté

VU la loi n° 99.1126 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,

VU les articles L-2124,13 du Code Général des Collectivités Territoriales et 1609 nonies D du Code Général des Impôts,

VU l'article 1521 du Code Général des Impôts,

VU la loi du 13 juillet 1992 sur l'élimination des déchets et les installations classées,

VU les articles 1520 à 1523 du Code Général des Impôts qui précise les conditions dans lesquelles le Conseil de Communauté peut instituer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères,

VU le rapport du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Décide :

- **d'instituer** la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) à compter de 2004 sur le territoire de la Communauté ;
- **de considérer** que chaque commune constituera une zone distincte permettant des TEOM différenciées tenant compte du mode de financement antérieur au transfert ;
- **d'instituer** une redevance spéciale pour les producteurs de déchets banals non ménagers assimilables aux ordures ménagères (déchets issus des activités professionnelles ou administratives et dont les caractéristiques physiques permettent un enlèvement conjoint avec les ordures ménagères) ;
- **que le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères** par zone sera fixé annuellement par le conseil de la Communauté, avant le 31 mars ;
- **que le tarif et les modalités de calcul de la redevance spéciale** seront précisés dans une délibération ultérieure.

Et charge Monsieur le Président de notifier cette décision à la Direction des services Fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux.

II – Tableau des Effectifs : création de postes

Le Conseil de Communauté,

VU la loi n°86-634 du 13 juillet 1983 modifiée par tant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les décrets portant création des statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 18 novembre 2003 de Monsieur le Préfet de la Gironde portant création de la Communauté de Communes du Nord-Bassin d'Arcachon, précisant que la Communauté de Communes se substitue au SIRTOM du Canton d'Audenge qui est dissous de plein droit et qu'en conséquence la Communauté de Communes exerce de plein droit la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés » ,

CONSIDERANT que ce transfert de compétence entraîne le transfert du service du SIRTOM du Canton d'Audenge ainsi que celui des agents qui y sont affectés pour la totalité de leurs fonctions,

VU la délibération du SIRTOM du Canton d'Audenge en date du 23 décembre 2003 ci-annexée concernant le transfert d'office à la Communauté de Communes du Nord-Bassin d'Arcachon des agents remplissant en totalité leurs fonctions au sein du SIRTOM du Canton d'Audenge,

VU la situation des agents concernés,

Ayant entendu cet exposé, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents,

- 1) **autorise Monsieur le Président à signer la convention de mandat précitée avec le Cabinet Conseil en ressources humaines « Compétences Conseil »**,
- 2) **dit que les sommes correspondantes seront inscrites au budget de la Communauté de Communes du Nord-Bassin d'Arcachon.**

IV- Délégation de compétences au Président

Le Conseil de Communauté,

VU l'arrêté du 18 novembre 2003 de Monsieur le Préfet de la Gironde portant création de la Communauté de Communes du Nord-Bassin d'Arcachon,

VU les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2121-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans un souci d'efficacité et d'amélioration du fonctionnement général, le Conseil de Communauté peut déléguer au Président une partie de ses attributions à l'exception de celles prévues à l'article L.5211-10 3^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, **décide de déléguer au Président les attributions suivantes pour la durée de son mandat :**

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires, *dans la limite des sommes inscrites au budget ;*
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, *lorsque les crédits sont prévus au budget ;*
- 6° De passer les contrats d'assurances ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers *jusqu'à 4 600 € ;*
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, *dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines)*, le montant des offres de la Communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 16 ° D'intenter au nom de la Communauté les actions en justice ou de défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, *dans tous les cas ;*
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires *jusqu'à 7.500 €.*

V – Autorisation donnée au Président de recruter du personnel occasionnel

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3/2^{ème} alinéa ;

Considérant que les nécessités de service peuvent exiger l'emploi de personnels à titre occasionnel ;

Sur le rapport de Monsieur le Président ;

le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Décide :

- **d'autoriser** Monsieur le Président, pour la durée de son mandat à engager, par recrutement direct en tant que de besoin pour répondre aux nécessités de service, des agents non titulaires à titre occasionnel dans les conditions fixées par l'article 3/2^{ème} alinéa de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- **de charger** Monsieur le Président de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et leur profil ;
- **de prévoir** à cette fin une enveloppe de crédits au budget ;
- la présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion d'un contrat initial d'une durée maximale de 3 mois, que pour son renouvellement éventuel, dans les limites fixées par l'article 3/2^{ème} alinéa de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

VI – Autorisation donnée au Président de signer les conventions de mandatements passées entre la CDC du Nord-Bassin et les communes membres

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU notamment les circulaires des 29 décembre 1999, 29 décembre 2000 et 02 juillet 2001 relatives au début d'exercice des EPCI nouvellement constitués,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2003 de Monsieur le Préfet de la Gironde portant création de la Communauté de Commune du Nord-Bassin d'Arcachon,

Monsieur le Président explique que les communes membres du nouvel EPCI qu'est la Communauté de Communes du Nord-Bassin d'Arcachon ont accepté, par conventions, de mandater elles-mêmes, dans la limite des crédits ouverts au budget de l'année 2003, les dépenses nécessaires au démarrage de l'EPCI et relevant des compétences qui lui ont été transférées.

Ayant entendu cet exposé, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, **décide** :

- 1) **d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de mandatements afférentes à intervenir entre la Communauté de Communes du Nord-Bassin d'Arcachon et les 8 communes membres de l'EPCI,**
- 2) **que dès l'adoption du Budget Primitif 2004 de la Communauté de Communes du Nord-Bassin d'Arcachon, celle-ci remboursera les dépenses réalisées par les communes.**

VII – Autorisation donnée au Président d'engager les dépenses courantes de la CDC sur la base du budget de l'ancien SIRTOM

Monsieur le Président explique que les circulaires des 29 décembre 2000 et 02 juillet 2001 relatives au début d'exercice des EPCI nouvellement constitués ont prévu les conditions dans lesquelles pouvaient être exécutées, en l'absence de budget, certaines dépenses indispensables au fonctionnement des nouveaux EPCI. Les dépenses concernées sont déterminées par rapport aux compétences transférées (emprunts, contrats d'assurance, contrats de travail ou traitements dus aux fonctionnaires...) pour lesquelles le nouvel EPCI est substitué dès sa création aux communes. Les demandes de paiement doivent être établies au nom du nouvel EPCI. En l'absence de budget, aucune nouvelle dépense d'investissement ne peut être engagée et les dépenses de fonctionnement sont limitées à la gestion courante.

Monsieur le Président précise que ces opérations sont cependant soumises à l'existence d'un ordonnateur régulièrement désigné. En effet, seul l'ordonnateur est habilité à tenir la comptabilité des dépenses engagées et à émettre les mandats et les titres.

Monsieur CAZIS intervient alors pour faire un point sur les comptes du SIRTOM, demandant au Président de lui laisser à disposition les deux employés administratifs du SIRTOM jusqu'au vote du compte administratif, précisant qu'il est toujours en attente des dernières factures de prestations qui lui permettront de réaliser les

états de répartition finaux. Monsieur le Président lui rappelle qu'il avait été décidé que le compte administratif du SIRTOM serait voté dans la 1^{ère} quinzaine de janvier et réaffirme son souhait de voir Julien MANO et Valérie DULOU « rapatriés » à Marcheprime dès que possible.

Ayant entendu cet exposé, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, **décide d'autoriser le Président de la Communauté de Communes du Nord-Bassin d'Arcachon à engager les dépenses courantes de fonctionnement du nouvel EPCI avant le vote du budget et sur la base du budget 2003 de l'ancien SIRTOM du Canton d'Audenge.**

VIII – Autorisation donnée au Président de signer les conventions de substitution avec les communes non-membres de la CDC pour lesquelles le SIRTOM avait conventionné des prestations de services

Monsieur le Président explique que le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) du Canton d'AUDENGE avait passé des conventions avec la Communauté de Communes CESTAS-CANEJAN ainsi que les communes de SAINT-JEAN D'ILLAC et MARTIGNAS SUR JALLE, toutes membres du SYTOMOG (Syndicat de Traitement des Ordures Ménagères de l'Ouest Girondin), pour autoriser l'apport des déchets ménagers et assimilés de ces communes au centre technique d'enfouissement du Liougey à Audenge tant que l'usine de traitement que le SYTOMOG doit construire ne sera pas en état de marche industrielle.

La Communauté de Communes du Nord-Bassin d'Arcachon se substituant à compter du 1^{er} janvier 2004 au SIRTOM du Canton d'Audenge qui est dissous de plein droit, Monsieur le Président indique qu'il convient aujourd'hui de l'autoriser à signer les conventions de substitution avec la Communauté de Communes CESTAS-CANEJAN ainsi que les communes de SAINT-JEAN D'ILLAC et MARTIGNAS SUR JALLE, communes non-membres de la Communauté de Communes du Nord-Bassin d'Arcachon mais pour lesquelles le SIRTOM avait conventionné des prestations de service.

Monsieur COURDE s'interroge : « *Est-ce bien notre mission que de travailler pour d'autres communes ?* ». Monsieur le Président lui répond qu'il comprend sa remarque mais qu'il conviendra de décider ensemble ultérieurement de la politique à adopter en la matière.

Ayant entendu cet exposé, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, **décide d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de substitution avec les communes non-membres de la Communauté de Communes pour lesquelles le SIRTOM avait conventionné des prestations de service.**

IX – Création d'un budget annexe « Prestations ordures ménagères Autres communes »

Monsieur le Président explique que le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) du Canton d'AUDENGE avait passé des conventions avec la Communauté de Communes CESTAS-CANEJAN ainsi que les communes de SAINT-JEAN D'ILLAC et MARTIGNAS SUR JALLE, toutes membres du SYTOMOG (Syndicat de Traitement des Ordures Ménagères de l'Ouest Girondin), pour autoriser l'apport des déchets ménagers et assimilés de ces communes au centre technique d'enfouissement du Liougey à Audenge tant que l'usine de traitement que le SYTOMOG doit construire ne sera pas en état de marche industrielle.

La Communauté de Communes du Nord-Bassin d'Arcachon se substituant à compter du 1^{er} janvier 2004 au SIRTOM du Canton d'Audenge qui est dissous de plein droit, Monsieur le Président indique qu'il convient aujourd'hui de l'autoriser à signer les conventions de substitution avec la Communauté de Communes CESTAS-CANEJAN ainsi que les communes de SAINT-JEAN D'ILLAC et MARTIGNAS SUR JALLE, communes non-membres de la Communauté de Communes du Nord-Bassin d'Arcachon mais pour lesquelles le SIRTOM avait conventionné des prestations de service.

Il convient également de créer un budget annexe que l'on appellera « *Prestations Ordures Ménagères Autres Communes* » pour individualiser au sein d'un budget propre les opérations comptables liées à ces contrats. Ayant entendu cet exposé, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, **décide de créer un budget annexe « Prestations Ordures ménagères Autres Communes ».**

X – Lieu de réunion du Conseil de Communauté

VU la loi n°99-586 du 12 Juillet 1999 et notamment ses articles 36 et 39,

VU l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président explique que l'organe délibérant de l'EPCI se réunit au moins une fois par trimestre ou, pour les syndicats formés en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre. A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'EPCI ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres. Monsieur le Président poursuit en indiquant que dans les statuts de la Communauté de Communes du Nord-Bassin d'Arcachon, il est stipulé que le siège est situé à Audenge, dans les locaux du Domaine de Certes. Cependant à Certes, les locaux dédiés à la Communauté de Communes ne seront disponibles que dans quelques mois. Dans l'attente, le Conseil de Communauté doit donc délibérer pour se réunir ailleurs qu'à son siège.

Monsieur CAZIS indique qu'il aurait préféré que le lieu de réunion soit la Mairie d'Audenge, « *point plus central géographiquement* ».

Monsieur GADOU fait alors un point de la situation concernant les futurs locaux de la CDC au Domaine de Certes à AUDENGE, indiquant que le Conseil Général a donné son accord sur cette installation. Les points techniques (locaux, surfaces nécessaires etc...) sont aujourd'hui à l'étude.

Ayant entendu cet exposé, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, **décide que tant que les locaux du Domaine de Certes à AUDENGE ne seront pas disponibles et pour faciliter le fonctionnement quotidien de l'EPCI, le Conseil de Communauté se réunira à la Mairie de MARCHEPRIME, commune dont Monsieur le Président est Maire.**

XI - Désignation des délégués au SYTOMOG

VU l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- 1) **Nomme délégués de la Communauté de Communes du Nord-Bassin d'Arcachon au SYTOMOG (Syndicat Mixte d'Etudes du Traitement des Ordures Ménagères de l'Ouest Girondin) les personnes suivantes :**

Commune	Noms des délégués
ANDERNOS	Philippe PERUSAT Jean-Claude CABANEL
ARES	Jean-Guy PERRIERE Jean-Charles DUGENY
AUDENGE	Francis GADOU Paul LEGUAY
BIGANOS	Pierre LANDAIS Hélène GUINAUD
LANTON	Christian GAUBERT André BOEREZ
LEGE	Michel SAMARCELLI Guy DARNAUDGUILHEM
MARCHEPRIME	Serge BAUDY Manuel MARTINEZ
MIOS	François CAZIS Jean-Pierre JARRY

- 2) **Charge Monsieur le Président de notifier cette décision au Président du SYTOMOG et aux services préfectoraux.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.